

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
LOCALITÉ DE SHERBROOKE  
« Chambre civile »

N° : 450-22-010509-124

DATE : 6 février 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PATRICK THÉROUX, J.C.Q.**

---

**COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre N-1.1 des Lois refondues du Québec, ayant son siège au 400, boulevard Jean-Lesage, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8W1,  
Demanderesse

c.

**ALARME CSDR INC.**, personne morale ayant son siège au 70, chemin des Chalets, Westbury (Québec), J0B 1R0,  
Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] VU la réclamation de la demanderesse d'une somme de 1 360,63 \$ en application des dispositions de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1);

[2] VU le défaut de la défenderesse de comparaître à la requête introductive d'instance qui lui a dûment été signifiée le 9 novembre 2012;

[3] VU l'inscription de la demanderesse pour enquête et audition par défaut de comparaître;

- [4] VU la preuve et les représentations du procureur de la demanderesse;
- [5] CONSIDÉRANT que la demanderesse a prouvé le bien-fondé en faits et en droit de sa requête introductive d'instance pour le montant réclamé;
- [6] POUR CES MOTIFS, le Tribunal:
- [7] ACCUEILLE la requête introductive d'instance de la demanderesse;
- [8] CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOLLARS ET SOIXANTE-TROIS CENTS (1 360,63 \$) dont:
- 1 133,86 \$ avec intérêts conformément au règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi du ministère du Revenu* auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 114 de la *Loi sur les normes du travail* à compter de la mise en demeure du 17 septembre 2012; et
  - 226,77 \$ avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation;
- [9] Avec dépens.

---

PATRICK THÉROUX, J.C.Q.

Mme Mélanie Tardif, stagiaire pour :  
Me Julien Patrat  
Rivest Tellier Paradis  
Proc. de la demanderesse

Date d'audience : 5 février 2013